

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARTIN Environnement

494 rue de la Croix Briquet
BP 53
45520 Chevilly

Références : 364/2025
Code AIOT : 0010001333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement MARTIN Environnement implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite d'une information de l'exploitant le dimanche 27 juillet 2025 au sujet de la détection de fumée venant d'une palette de déchets dangereux de 68 kg et de l'intervention des pompiers pour stopper la combustion, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 28 juillet 2025. L'objectif de cette visite était de constater post accident l'étendue du sinistre, d'apprécier les mesures d'urgence prises et d'évaluer les conséquences environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Environnement
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010001333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARTIN ENVIRONNEMENT située 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de Chevilly exploite ses installations au lieu-dit « La Croix Briquet ».

La société emploie actuellement 60 personnes.

Les activités réalisées par l'entreprise sont les suivantes :

- 1) Collecte des déchets dangereux et non dangereux en vrac (citerne) ou conditionnés auprès de ses clients
- 2) Tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux en vrac ou conditionnés

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 2.5.1	Sans objet
3	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.8.2	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.6.3	Sans objet
5	Type d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Une palette de 68 kg provenant du laboratoire NAO contenant des déchets dangereux (déchets cosmétiques - poudre décolorante pour cheveux - conditionnés de composition potassium persulfate, Sodium metasilicate, Ammonium persulfate, sodium persulfate, magnesium carbonate, hydrated Silica, Sodium stearate, Magnesium carbonate hydroxide, guar gum, mineral oil, xanthan gum, cyclodextrin, sodium lauryl sulfate, EDTA, bleu ultramarine) s'est auto-consommée sur le site de MARTIN ENVIRONNEMENT entraînant l'intervention des pompiers le samedi 26 juillet 2025. L'exploitant en a informé l'inspection par téléphone et par mail le 28 juillet 2025 en tout début de matinée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un

incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a consigné par mail et transmis à l'inspection en date du 28 juillet 2025, les faits majeurs relatifs à cet incendie. Toutefois, dans son mail du 28 juillet puis lors de la visite d'inspection effectuée le lendemain de l'incendie, l'exploitant a indiqué qu'il fournirait la fiche d'information d'accident BARPI à l'inspection dans les plus brefs délais. L'exploitant n'a pas transmis la fiche d'information BARPI relative à l'incendie du 27 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (fiche BARPI) puis le rapport d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le bassin de confinement est doté d'un dispositif de fermeture (vanne) identifié.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une vanne de confinement, facilement identifiable, permettant la coupure de la connexion entre le bassin de rétention et celui d'infiltration. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockées, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des

eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les déchets brûlés contenus dans un bac plastique, étaient stockés au niveau de la rétention de la fosse n°2. Pour rappel, cette fosse a vocation à recevoir les résidus de curage pris en charge par MARTIN ENVIRONNEMENT qui sont pompés et traités en déchets dangereux. De cette façon, l'exploitant limite tout risque de pollution sur l'environnement. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Type d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Lors de l'intervention des pompiers, la palette en feu initialement positionnée au niveau de la fosse de curage n°2 a été déplacée au niveau de la zone de retournement. Les pompiers ont transvasé le contenu de la palette dans un bac plastique en l'immergeant complètement dans l'eau. Durant cette intervention, les pompiers n'ont pas cessé d'asperger avec de l'eau. L'exploitant a donc activée la vanne d'isolement du bassin de rétention. Ceci a permis de recueillir les eaux d'extinction qui rejoignaient le réseau d'eaux potentiellement polluées au niveau de la zone de retournement vers le bassin de rétention. Une fois le feu éteint, le bac plastique contenant les déchets dangereux consumés a été repositionnés au niveau de la fosse de curage n°2. L'exploitant indique que des analyses vont être rapidement effectuées au niveau des eaux d'extinction incendie confinées dans le bassin de rétention afin de définir la filière de traitement adaptée. Les eaux contenues dans le bac plastique seront traités en filière de traitement de déchets dangereux. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, avant l'expédition des déchets, leur mode de conditionnement pour le transport, la date d'enlèvement prévue, le certificat

d'acceptation préalable délivré par l'installation destinataire, puis, après enlèvement, la copie du BSDD émis et après élimination, la copie du BSDD rempli par l'installation destinataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
MES totales	35
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0,3
Métaux totaux	15

Constats :

Du fait de l'intervention des pompiers et de l'utilisation d'eaux d'extinction incendie, confinées dans le bassin de rétention, l'exploitant est tenu de faire analyser ces eaux afin de déterminer leur exutoire.

Le jour de la visite d'inspection, le surlendemain de l'événement, les analyses n'étaient pas réalisées mais les eaux étaient toujours confinées dans le bassin et l'exploitant a indiqué qu'il a prévu de les faire analyser avant un éventuel rejet si les résultats d'analyse le permettent.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse des eaux du bassin, précise quelle gestion de ces eaux il a retenue et en justifie la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection à distance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a pu visualiser les images enregistrées de la palette positionnée au niveau de la plateforme de la fosse n°2 : premiers dégagements de fumées qui se sont arrêtés avant de reprendre environ une heure après avec plus d'ampleur jusqu'à l'apparition de flammes. Le signalement a été assuré par un tiers. Il est à noter que la fosse n°2 (volume 35m³) est dédiée aux résidus de curage (déchet dangereux). Les caméras servent à la levée de doute mais pas à la détection. L'exploitant a indiqué avoir engagé une réflexion pour disposer de moyens de détection sur les zones d'entreposage situées en extérieur (les entreposages à l'intérieur des bâtiments en sont équipés). Ecart constaté: Absence de détection d'incendie au niveau des zones d'entreposage en extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en oeuvre dans les meilleurs délais une détection d'incendie sur les zones d'entreposage située en extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois